

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/8921
1er décembre 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-septième session
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA VINGT-SEPTIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. José Luis MOLINA (Costa Rica)

1. A sa 2032ème séance plénière, le 19 septembre 1972, l'Assemblée générale, en application de l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé pour sa vingt-septième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des Etats Membres suivants : Belgique, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Japon, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie les 24 et 28 novembre 1972.
3. M. José Luis Molina (Costa Rica) a été élu Président de la Commission à l'unanimité.
4. Le Président a appelé l'attention de la Commission sur le mémoire du Secrétaire général en date du 24 novembre relatif à l'état des pouvoirs des représentants à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, d'où il ressortait qu'à l'exception de trois Etats Membres, tous les autres Etats Membres avaient soumis des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les pouvoirs des représentants de ces trois Etats et eu égard aux assurances données par les trois délégations intéressées que des pouvoirs en bonne et due forme seraient communiqués dès que possible, le Président a proposé que la Commission décide, à titre exceptionnel et en attendant réception desdits pouvoirs en bonne et due forme, d'accepter en leur lieu et place les communications visées aux paragraphes 2 et 3 du mémoire du Secrétaire général.

5. Le représentant du Sénégal, se référant aux pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud et rappelant la résolution 2862 (XXVI) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session, a déclaré que les pouvoirs émanant du Gouvernement minoritaire sud-africain ne devraient pas être reconnus. Il a fait observer que cette décision ne signifierait pas l'exclusion de l'Afrique du Sud en tant que telle, mais ne ferait que refléter le fait que l'actuel Gouvernement sud-africain ne représente pas le peuple sud-africain.

6. A propos de la question des pouvoirs des représentants de la République khmère, le représentant du Sénégal a indiqué que sa délégation ne reconnaissait pas le gouvernement Lon Nol comme le véritable représentant du peuple cambodgien : seul le Gouvernement royal d'union nationale avait le droit de représenter ce peuple. Il se posait là un problème spécial qui n'impliquait ni admission ni expulsion. Le représentant du Sénégal a proposé que le Comité suspende son examen des pouvoirs des représentants de la République khmère, en attendant des faits nouveaux.

7. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a dit qu'il partageait l'opinion exprimé par le représentant du Sénégal et a déclaré que son gouvernement reconnaissait le gouvernement du prince Sihanouk comme le seul pouvoir légitime au Cambodge. Il a proposé que la Commission publie un rapport distinct sur les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud.

8. Les représentants de la Belgique, du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Uruguay, se sont élevés contre les propositions faites par les représentants du Sénégal et de la République-Unie de Tanzanie. Ils ont tous dit clairement que leurs gouvernements étaient fermement opposés à l'apartheid et à la politique de discrimination raciale de l'Afrique du Sud. Mais ils ont estimé que l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale ne prévoyait que des critères d'ordre technique pour décider si les pouvoirs des représentants étaient ou non en bonne et due forme. Il s'agissait d'une question de procédure et la Commission n'était fondée ni en droit ni en fait à contester les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud ou de la République khmère. La Commission ne pouvait ouvrir un débat sur le caractère représentatif des gouvernements et il ne serait pas de l'intérêt de la Commission de porter des jugements subjectifs en la matière.

9. Le représentant de la Chine a dit que l'usurpation par la "clique Lon Nol" du siège du Cambodge à l'ONU était entièrement injustifiée et illégale. Le seul gouvernement représentant le peuple cambodgien était le Gouvernement d'union

nationale dirigé par le prince Sihanouk, qui contrôle effectivement 90 p. 100 du territoire cambodgien et qui est soutenu par la population tout entière ainsi que par les pays qui défendent la paix et la justice dans le monde. Quant à l'Afrique du Sud, le représentant de la Chine a estimé que les "autorités dirigeantes colonialistes blanches" et leur "régime minoritaire raciste" n'étaient pas qualifiés pour représenter le peuple sud-africain.

10. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué que la position de son gouvernement à l'égard du régime de Pretoria était bien connue. Sa délégation partageait les vues des Etats africains. L'Union soviétique soutenait tous les peuples qui luttent pour leur liberté, leur indépendance et leur souveraineté.

11. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a souligné que sa délégation ne pouvait accepter la façon dont certains membres de la Commission interprétaient l'article 27. Il considérait que la tâche de la Commission ne se bornait pas à vérifier simplement les documents soumis et que la Commission avait la responsabilité d'examiner tout ce que ces documents impliquaient.

12. Le représentant du Sénégal a souligné que la position de sa délégation n'était pas contraire aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur. La Commission était tenue d'examiner si les pouvoirs émanaient ou non de l'autorité compétente et il lui appartenait de prendre une décision lorsque deux gouvernements demandaient à occuper le même siège. Il a appelé l'attention de la Commission sur le fait qu'à Lusaka en 1970, la troisième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés avait décidé de ne laisser siéger ni les représentants d'un gouvernement ni ceux de l'autre. C'était à Georgetown, au mois d'août 1972, que la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés avait décidé, à la lumière des événements survenus récemment, de reconnaître le gouvernement royal du prince Sihanouk comme le Gouvernement légitime du Cambodge. La Commission, a-t-il ajouté, devrait décider d'ajourner sa décision sur les pouvoirs des représentants du Cambodge, en attendant un nouvel examen de la question. Entre-temps, les représentants du gouvernement Lon Nol ne devraient pas être autorisés à occuper le siège du Cambodge à l'Assemblée générale. Le représentant du Sénégal a estimé que, si la Commission n'adoptait pas ces propositions, elle devrait soumettre trois rapports à

l'Assemblée générale : le premier sur les pouvoirs qui n'étaient pas contestés, et les deux autres sur les pouvoirs de l'Afrique du Sud et de la République khmère respectivement.

13. Le Président a mis aux voix une proposition présentée conjointement par les représentants du Sénégal et de la République-Unie de Tanzanie et tendant à ce que les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud ne soient pas considérés comme recevables et fassent l'objet d'un rapport distinct de la Commission à l'Assemblée générale. Cette proposition a été rejetée par 5 voix contre 4.

14. Le Président a alors mis aux voix la proposition du représentant du Sénégal tendant à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ajourne sa décision sur les pouvoirs des représentants de la République khmère. Cette proposition a été rejetée par 5 voix contre 3, avec une abstention.

15. Le Président a déclaré que toutes les opinions et toutes les réserves exprimées au sein de la Commission concernant les représentants de l'Afrique du Sud et de la République khmère seraient consignées dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

16. Le Président a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la vingt-septième session de l'Assemblée générale,

Ayant consigné dans son rapport les différentes opinions et réserves exprimées au cours de ses délibérations,

Accepte les pouvoirs de tous les représentants à la vingt-septième session de l'Assemblée générale et recommande à l'Assemblée générale d'approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

17. La Commission a examiné le projet de résolution à sa 58ème séance, le 28 novembre 1972 et, à la demande du représentant du Sénégal, a décidé de procéder à un vote séparé sur son dispositif. La Commission s'est prononcée, par 5 voix contre 4, en faveur de l'adoption de cette partie du projet de résolution. Le projet de résolution dans son ensemble a ensuite été adopté par 5 voix contre 4.

18. A la même séance, le Président a suggéré à la Commission de mettre aux voix le projet de résolution ci-après à présenter à l'Assemblée générale pour examen et adoption :

"L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

19. Le représentant du Sénégal a proposé de modifier le texte du projet de résolution ci-dessus, par souci de fidélité aux décisions prises par l'Assemblée générale lors de ses deux sessions précédentes sur la question des pouvoirs, en ajoutant à la fin les mots "sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud". Cette proposition a été appuyée par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République-Unie de Tanzanie. Le Président a décidé qu'un vote sur l'amendement proposé par le Sénégal reviendrait à réexaminer une proposition déjà rejetée par la Commission et aussi le dispositif de la résolution qu'elle venait d'adopter (voir par. 16 ci-dessus). Il a également déclaré que, pour entreprendre un tel réexamen, il faudrait d'abord qu'une proposition à cet effet soit formulée en vertu de l'article 125 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, proposition qui ne pourrait être adoptée qu'à la majorité des deux tiers.

20. A la suite d'un débat de procédure, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a suggéré de laisser au Président le soin de définir la procédure à suivre. Le Président a alors mis aux voix le projet de résolution cité au paragraphe 18 ci-dessus. Le texte a été adopté par 5 voix contre 4.

21. Après le vote, le représentant du Sénégal a dit que sa délégation approuvait le projet de rapport dans son ensemble, mais qu'il avait pourtant voté contre le texte du projet de résolution afin de marquer qu'il désapprouvait le non-examen de son amendement par la Commission. Il s'est réservé le droit de soulever à nouveau la question à l'Assemblée générale. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a dit qu'il était d'accord avec celui du Sénégal. Il a déclaré que, si l'amendement du Sénégal avait été mis aux voix et rejeté, il se serait abstenu lors du vote sur le texte du projet de résolution. Les représentants de la Chine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont dit qu'ils étaient du même avis que les représentants précités.

/...

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

22. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Pouvoirs des représentants à la vingt-septième session
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
